

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20250122-424



OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Règlementation de la circulation

- AVENUE DES BALMES

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6,**

VU la demande de la « **Société de Construction FLORIOT** » sollicitant l'autorisation **d'occuper le domaine public**

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,

CONSIDÉRANT que cette occupation du domaine public ne peut se réaliser sans régler la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Circulation

La circulation sur **l'avenue des Balmes**, aux abords des intersections avec :

- la rue du Rivage,
- la rue de la Gare,
- la Montée de la Gare,

sera réglementée **5 jours, de 7h00 à 18h00**, sur la période **du 10/02/2025 au 21/02/2025**.

L'entreprise sera autorisée à occuper :

- **le trottoir NORD,**
- **la ½ chaussée NORD** de l'avenue des Balmes **tout en maintenant la circulation des véhicules.**

Par conséquent, **la circulation sera alternée manuellement en 5 points** / voir visuel de principe annoté à l'Article 2.

Aux abords du domaine public occupé sur l'avenue des Balmes :

- **la vitesse sera limitée à 30 km/h,**
- **le dépassement de véhicules sera interdit,**
- **un cheminement piéton sera maintenu, sécurisé et balisé,**
- **les accès aux riverains et aux services seront maintenus,**
- **le stationnement sera interdit,**

La signalisation verticale pour indiquer l'interdiction de stationner sera mise en place au moins une semaine avant l'occupation du domaine public (Photos à transmettre à la Police Municipale par courriel accompagnées de la référence de l'arrêté : police@miribel.fr),

Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant.

ARTICLE 2 : Signalisation

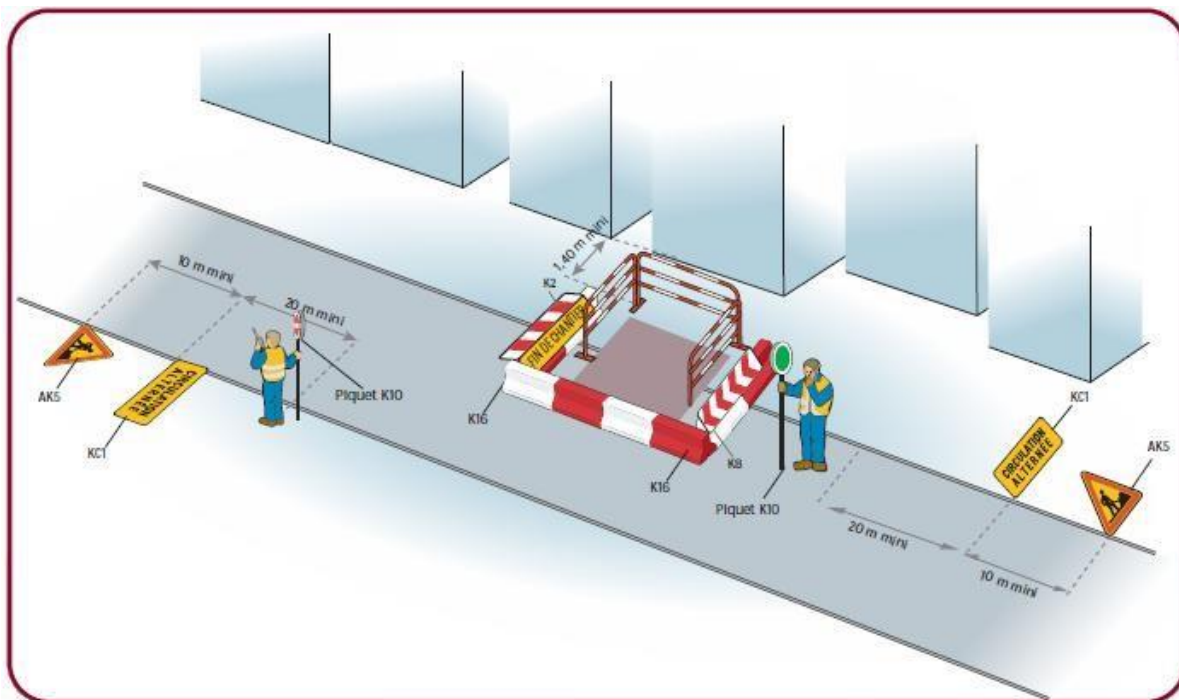
L'entreprise assurera la fourniture et pose de la signalisation verticale et horizontale nécessaire à son occupation du domaine public.

De jour comme de nuit, l'occupation du domaine public sera réalisée, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.

L'entreprise sera responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

L'entreprise devra signaler, **à minima**, son occupation du domaine public conformément aux dispositions visualisées ci-dessous :





Inventaire des panneaux



Remarque

- En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.

ARTICLE 3 : Poursuites éventuelles

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- * **CCMP** – 1820 Grande rue – Miribel,
- * **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhone – Bourg en Bresse,
- * **Transports PHILIBERT** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- * « **Société de Construction FLORIOT** » – 9 boulevard Charles De Gaulle – Bourg-En-Bresse.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 22 janvier 2025

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :
Publication le :
Le Maire,
Jean-Pierre GAITET

